

ARRETE DE VOIRIE

portant installation d'un ralentisseur

N° 13/2015

Nous, Henri DESTRÉS, Maire de la Commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,
Considérant que sur la RD 122, place du Village de L'Eglise, l'instauration d'un ralentisseur permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école,
Considérant qu'avec l'installation d'un plateau surélevé et de passages piétons, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Un ralentisseur surélevé est mis en place village de l'Eglise sur la RD 122.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté village de L'Eglise est fixée à 30 km/h.
La zone 30 km/h est comprise entre le pont St Ouen et la résidence du Colombier.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5: Le présent arrêté sera publié dans les formes imposées par la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie de Beaumont-Hague
- L'agence routière de Valognes

Fait à Sideville, le 27 octobre 2015.

Le Maire
Henri DESTRÉS

